

GE_GERICHTE A/2114/2016 vom 17. Oktober 2016

GE Cour de justice, 2016-10-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2114_2016

FR: GE_GERICHTE A/2114/2016 du 17 octobre 2016

IT: GE_GERICHTE A/2114/2016 del 17 ottobre 2016

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 17.10.2016
A/2114/2016

A/2114/2016 ATAS/827/2016 du 17.10.2016 (AI) , RETIRE République et canton de Genève POUVOIR JUDICIAIRE A/2114/2016 ATAS/827/2016 COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales Arrêt du 17 octobre 2016 10^{ème} Chambre En la cause
Monsieur A_____, domicilié à ANIERES recourant contre OFFICE DE
L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE, Service juridique, sis rue des
Gares 12, GENEVE intimé Vu la décision du 24 mai 2016 par laquelle l'office de
l'assurance-invalidité du canton de Genève (ci-après : l'OAI ou l'intimé) a indiqué à
Monsieur A_____, (ci-après : l'assuré ou le recourant) que la demi-rente qu'il percevait
depuis 1991 était supprimée avec effet rétroactif au 1^{er} juin 2012 au motif qu'il n'avait pas
rempli ses obligations de renseigner l'OAI quant à sa situation personnelle, notamment en
ne l'informant pas qu'il avait repris une activité professionnelle dès le 1^{er} juin 2012 ; Que
par ailleurs, il était tenu de restituer les prestations indûment perçues, ce qui lui serait notifié
par une décision séparée ; Vu le recours du 21 juin 2016, par lequel le recourant explique
notamment qu'il a cru de bonne foi que puisqu'il touchait une demi-rente d'invalidité, il
avait le droit de travailler à 50 % ; que par ailleurs il était faux de dire qu'il travaillait à
plein temps depuis juin 2012, alors que ce n'est le cas que depuis début juillet 2015 ; Vu la
réponse du 21 juillet 2016 de l'intimé qui persiste dans sa décision ; Vu le courrier du 31
août 2016 du recourant; Vu l'audience de comparution personnelle des parties du 17 octobre
2016, lors de laquelle le recourant a déclaré retirer son recours au vu des explications qui lui
étaient fournies ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle. PAR CES
MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait
du recours.![endif]>![if> 2. Rayer la cause du rôle.![endif]>![if> La greffière Florence
SCHMUTZ Le président Mario-Dominique TORELLO Une copie conforme du présent
arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.